

Brochure n° 3034

Convention collective nationale
IDCC : 1090. – SERVICES DE L'AUTOMOBILE
(Commerce et réparation de l'automobile,
du cycle et du motorcycle
Activités connexes
Contrôle technique automobile
Formation des conducteurs)

AVENANT N° 2 DU 11 JUILLET 2017
RELATIF À L'ACTUALISATION DU RNQSA ET DU RNCSA

NOR : ASET1750871M
IDCC : 1090

Entre
CNPA
FFC
FNAA
UNIDEC
SPP
GNESA
SNCTA

D'une part, et

FM CFE-CGC
FGMM CFDT
FCM FO
CFTC métallurgie
FTM CGT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les organisations soussignées,

Vu l'accord paritaire national du 15 mai 2007, modifié par avenant n° 1 du 22 février 2017 ;

Considérant l'opportunité d'assurer la meilleure lisibilité des dispositifs conjoints du RNCSA et du RNQSA, en adoptant le principe d'une mise à jour semestrielle prenant effet immédiat,

Convient de modifier comme suit le texte de l'accord susvisé :

Article 1^{er}

Le texte des articles 5 et 8 de l'accord susvisé est modifié comme suit :

« Article 5

Application des modifications du RNQSA

L'accord pris pour l'actualisation du RNQSA entre en vigueur pour la période semestrielle qu'il concerne, sous réserve de son extension par arrêté ministériel. Le dépôt légal de l'accord et la demande d'extension sont effectués dans les meilleurs délais, de telle sorte que l'information des entreprises et des salariés puisse être assurée dans les meilleurs délais. »

« Article 8

Application des modifications du RNCSA

L'accord pris pour l'actualisation du RNCSA entre en vigueur pour la période semestrielle qu'il concerne, sous réserve de son extension par arrêté ministériel. Le dépôt légal de l'accord et la demande d'extension sont effectués dans les meilleurs délais, de telle sorte que l'information des entreprises et des salariés puisse être assurée dans les meilleurs délais. »

Article 2

Les dispositions du présent accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, ne pourront faire l'objet d'aucune adaptation par accord d'entreprise ou d'établissement conformément à l'article L. 2253-3 du code du travail.

Article 3

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément aux articles D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 11 juillet 2017.

(Suivent les signatures.)